

La restitution des biens culturels en droit français : le
recours au droit d'exception et ses limites à la lumière des
expériences étrangères

フランス法における文化財の返還：例外法の適用とその限界

— 外国の事例を踏まえて —

Aya Hirasawa

法学部法律学科 3 年 E 組 32310543

アンリ人文科学研究会 2026

La restitution des biens culturels en droit français : le recours au droit d'exception et ses limites à la lumière des expériences étrangères

Table des matières

1. Énoncé du problème et but de l'étude
2. Principes du droit français des biens culturels et analyse du contenu et de la structure institutionnelle de la loi de 2023
3. Comparaison avec le cadre britannique de restitution des biens culturels, en mettant l'accent sur les objets spoliés pendant l'Holocauste
4. Conclusion

1. Énoncé du problème et but de l'étude

En raison de circonstances historiques, la France détient de nombreux biens culturels spoliés ou d'origine coloniale. Face aux appels internationaux croissants en faveur de la restitution de ces biens, une loi a été promulguée en 2023 pour permettre la restitution d'objets d'art à titre exceptionnel, marquant une évolution significative du cadre juridique français, en ce qu'elle remet partiellement en cause des principes fondamentaux du droit public applicables aux collections nationales.

La présente étude s'attache à analyser la manière dont le droit français appréhende un problème juridique particulièrement lourd, situé à l'intersection du droit, de l'histoire, de l'éthique et de la justice politique. Cette étude vise ainsi à éclairer la place institutionnelle du droit d'exception dans le système français de restitution des biens culturels, ainsi que les avancées et les limites qu'il révèle. En adoptant une perspective comparative, notamment avec le Royaume-Uni, elle entend également interroger les conditions juridiques et institutionnelles permettant l'émergence d'un système de restitution à la fois cohérent, durable et respectueux des principes fondamentaux de l'État de droit.

L'analyse s'articule autour de quatre questions principales :

- A. Pourquoi le système juridique français requiert-il une intervention législative exceptionnelle pour permettre la restitution de biens culturels ?
- B. Dans quel contexte juridique et institutionnel ce mécanisme s'est-il développé ?
- C. Quelles avancées et quelles difficultés résultent de ces dispositifs dérogatoires ?
- D. Quelles sont les caractéristiques spécifiques du modèle français au regard des approches adoptées dans un autre pays ?

2. Principes du droit français des biens culturels et analyse du contenu et de la structure institutionnelle de la loi de 2023

En juillet 2023, la *LOI no 2023-650 du 22 juillet 2023 relative à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945*, déjà adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale et le Sénat, a été promulguée par le Président de la République, Emmanuel

Macron. Cette loi permet à la République de restituer les œuvres spoliées dans le contexte des persécutions antisémites plus facilement et efficacement. Dans ce chapitre, je vais clarifier la structure de la loi mentionnée ci-dessus, et en analyser les avantages et les limites.

Voici les articles de la loi qui constitue le thème central de cette étude.

LOI no 2023-650 du 22 juillet 2023 relative à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945¹

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

Le chapitre V du titre Ier du livre Ier du code du patrimoine est ainsi modifié :

1o L'intitulé est ainsi rédigé : « Sortie des collections publiques d'un bien culturel » ;

2o Est insérée une section 1 intitulée : « Déclassement » et comprenant l'article L. 115-1 ;

3o Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :

Section 2

« Biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945

« Art. L. 115-2. – Une personne publique prononce, dans les conditions prévues à l'article L. 115-3 et aux fins de restitution à son propriétaire ou à ses ayants droit, par dérogation au principe d'inaliénabilité prévu à l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la sortie de ses collections d'un bien culturel relevant de l'article L. 2112-1 du même code ayant fait l'objet d'une spoliation entre le 30 janvier 1933 et le 8 mai 1945, dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées par l'Allemagne nazie, par les autorités des territoires que celle-ci a occupés, contrôlés ou influencés et par l'État français entre le 10 juillet 1940 et le 24 août 1944.

« Par dérogation à l'article L. 451-7 du présent code, le présent article est également applicable aux biens ayant fait l'objet d'une spoliation et ayant été incorporés par dons et legs aux collections des musées de France appartenant aux personnes

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=XbMpJsRUnYeV0i8JtC6O5eZ-PkK9A6thiDb3sgQcNsM=>

publiques.

« Le certificat mentionné à l'article L. 111-2 est délivré de plein droit pour les biens culturels restitués en application du présent article.

« D'un commun accord, la personne publique et le propriétaire ou ses ayants droit peuvent convenir de modalités de réparation de la spoliation autres que la restitution du bien. Le cas échéant, la personne publique peut solliciter le concours de l'État.

« Art. L. 115-3. – Pour l'application de l'article L. 115-2, la personne publique se prononce après avis d'une commission administrative, placée auprès du Premier ministre, compétente en matière de réparation des préjudices consécutifs aux spoliations de biens intervenues du fait des persécutions antisémites. Cet avis porte sur l'existence d'une spoliation et ses circonstances. Il est rendu public.

« Art. L. 115-4. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la présente section. Il précise en particulier les règles relatives à la compétence, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission administrative mentionnée à l'article L. 115-3 ainsi que les modalités de réparation de la spoliation autres que la restitution du bien mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 115-2. »

Article 2

La sous-section 3 de la section 2 du chapitre Ier du titre V du livre IV du code du patrimoine est complétée par un article L. 451-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 451-10-1. – Par dérogation à l'article L. 451-10, les biens des collections des musées de France appartenant aux personnes morales de droit privé à but non lucratif, acquis par dons et legs ou avec le concours de l'État ou d'une collectivité territoriale et ayant fait l'objet d'une spoliation entre le 30 janvier 1933 et le 8 mai 1945 dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées par l'Allemagne nazie, par les autorités des territoires que celle-ci a occupés, contrôlés ou influencés par l'État français entre le 10 juillet 1940 et le 24 août 1944 peuvent être restitués à leur propriétaire ou à ses ayants droit, après avis de la commission mentionnée à l'article L. 115-3 et approbation de l'autorité administrative. Le Haut Conseil des musées de France en est préalablement informé.

« D'un commun accord, la personne morale de droit privé à but non lucratif et le propriétaire ou ses ayants droit peuvent convenir de modalités de réparation de la spoliation autres que la restitution du bien.

« Le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 115-4 détermine les modalités d'application du présent article. »

Article 3

La présente loi s'applique aux demandes de restitutions en cours d'examen à la date de sa publication.

Article 4

Le Gouvernement remet tous les deux ans au Parlement un rapport dressant l'inventaire des biens culturels des collections publiques, des biens culturels des collections des musées de France appartenant aux personnes morales de droit privé à but non lucratif et des biens figurant à l'inventaire «musées nationaux récupération» ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre le 30 janvier 1933 et le 8 mai 1945 et restitués à leurs ayants droit ou ayant fait l'objet d'autres modalités de réparation au cours des deux années écoulées.

Ce rapport rend compte de l'action mise en œuvre par le Gouvernement pour contribuer au développement de la recherche de provenance, notamment en matière de formations supérieures, de recherche universitaire et de moyens humains et financiers affectés à cette recherche au sein des établissements culturels.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Je souhaite commencer par clarifier certains termes.

« biens culturels »²: nom de la loi

Biens de consommation qui véhiculent des idées, des valeurs symboliques et des manières de vivre, par exemple les livres, revues, produits multimédia, logiciels, enregistrements sonores, films, vidéos, programmes audiovisuels, produits de l'artisanat et design.

« spoliation »³: nom de la loi

- a. le pillage, le vol
- b. le vol d'apparence légale
- c. les ventes forcées ou contraintes

« collections publiques » : Article 1er

Les œuvres que la République possède, mais les œuvres MNR n'en font pas partie.

« Musées Nationaux Récupération »⁴ : définition de MNR

² <https://uis.unesco.org/fr/glossary-term/biens-culturels>

³ <https://www.culture.gouv.fr/nous-connaître/organisation-du-ministère/le-secretariat-général/mission-de-recherche-et-de-restitution-des-biens-culturels-spoliés-entre-1933-et-1945/biens-culturels-spoliés>

⁴ <https://pba.lille.fr/Collections/Les-oeuvres-classees-MNR>

L'ensemble des œuvres récupérées en Allemagne à la fin de la seconde guerre mondiale, dont certains indices laissent penser qu'elles appartiennent à des collections françaises, mais dont on ignore les propriétaires.

« domaine public mobilier de la personne publique propriétaire »⁵ : clarification des collections publiques dans le contexte de cette loi

Les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique.

La LOI no 2023-650 est une loi exceptionnelle autorisant le retour de biens culturels issus des collections publiques nationales françaises à leurs propriétaires légitimes ou à leurs ayants droit, dans un cadre strictement délimité : celui des spoliations intervenues durant les persécutions antisémites entre 1933 et 1945. La caractéristique juridique fixe un cadre, formant une exception qui contourne les principes des biens culturels ; désormais, il n'est plus nécessaire d'adopter des lois spécifiques.

Tout d'abord, comment les collections publiques sont-elles gérées dans le système juridique français ? Approfondir sur ce point nous donnera une réponse aux première et deuxième questions mentionnées dans le premier chapitre.

Les Code du Domaine de l'État et Code général de la propriété des personnes publiques présentent les principes relatifs au domaine public⁶⁷. Le premier principe est l'inaliénabilité : les biens culturels appartenant à l'État ne peuvent être transférés. Le deuxième est l'imprescriptibilité : quelle que soit la durée de détention des biens culturels, ils ne sont pas exemptés des demandes de restitutions de l'État. Puisque les œuvres d'intérêt font partie des collections publiques, les principes s'appliquent également. Autrement dit, en principe, même après de nombreuses années, l'exportation de ces biens à l'étranger en tant que restitution liée à un transfert de propriété n'est pas autorisée. Pour contourner ces principes, les législateurs ont ponctuellement utilisé la technique juridique de « déclassification législative », permettant à la loi de déroger à certains principes considérés comme inaliénables, mais qui ne sont pas consacrés au niveau constitutionnel. Ainsi, la LOI no 2023-650 modifie le régime en vigueur et introduit une exception au principe du domaine public. Selon l'Article 2, elle autorise maintenant les personnes publiques, sous certaines conditions et avec l'accord de plusieurs autorités compétentes,

⁵<https://codes.droit.org/PDF/Code%20g%C3%A9n%C3%A9ral%20de%20la%20propri%C3%A9t%C3%A9%20des%20personnes%20publiques.pdf>

⁶ file:///Users/ayahirasawa/Downloads/k12225_thesis.pdf

⁷ <https://www.prudencia-avocats.com/post/une-loi-pour-restituer-les-biens-culturels-spolies-par-les-nazis>

à retirer des collections des musées français des biens culturels spoliés lorsque ces biens ont été acquis par achat, don ou succession. Cette disposition s'applique aux collections appartenant à des personnes publiques ou à des organismes privés à but non lucratif.

Le mécanisme de restitution instauré par cette loi représente une amélioration significative par rapport au projet de loi adopté l'année précédente. Passant à la troisième question posée au chapitre 1, j'explorerai maintenant les points positifs et les axes d'amélioration de cette loi.

Ce qu'il convient de souligner avant tout, c'est que la loi en question permet désormais la restitution de biens culturels sans qu'il soit nécessaire d'adopter, à chaque fois, une loi spécifique pour les objets désignés, à condition que les critères qu'elle énonce soient remplis. Comme mentionné ci-dessus, il est essentiel d'adopter au préalable une loi spéciale afin de faire exception à la règle de l'inaliénation et l'imprescriptibilité pour restituer les biens culturels, et la LOI no 2022-218 du 21 février 2022 a été le pionnier à cet égard, permettant la restitution de 15 œuvres spoliées à leurs ayants droit, mais toutes spécifiquement désignées dans le texte. Cette loi avait aussi mentionné une dérogation ponctuelle, un délai d'un an pour restituer les œuvres, limitant l'efficacité de la restitution⁸⁹. Pour éviter de multiplier ces lois individuelles, la LOI no 2023-650 crée une dérogation permanente dans le Code du patrimoine, autorisant la restitution de biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 sans recourir à l'adoption laborieuse de lois de sortie du domaine public au cas par cas. La décision de restitution peut être prise par la personne publique propriétaire, après avis de la CIVS, Commission pour la restitution et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites. La restriction énoncée à l'Article 2 semble encadrer les détenteurs du pouvoir et empêcher que la loi soit abusée. L'obligation de soumettre des rapports imposés au gouvernement, telle que décrite à l'Article 4, semble également imposer des contrôles d'un point de vue académique, pour garantir que ces déclarations ne soient pas faites de manière excessive ou indûment restreinte. En outre, les clauses de compensation, telles que l'indemnisation, ont désormais plus de poids comme l'Article 1 le souligne. Cet article prévoit qu'un accord peut être conclu entre les parties pour une forme de réparation autre que la restitution du bien spolié. Il permet également, si nécessaire, aux organismes publics de solliciter l'aide

⁸ <https://www.artnews.com/art-news/news/new-french-restitution-law-nazi-looted-art-complicated-history-1234681413/>

⁹ <https://www.culture.gouv.fr/nous-connaître/organisation-du-ministère/le-secretariat-général/mission-de-recherche-et-de-restitution-des-biens-culturels-spoliés-entre-1933-et-1945/biens-culturels-spoliés#institutionspubliques>

de l'État. Il fixe de manière assez détaillée les conditions d'indemnisation, ainsi que la désignation de l'organisme chargé de la gestion de cette indemnisation. Même si les restitutions de biens culturels ne peuvent être réalisées, il est clair que l'État tente de réparer d'une manière ou d'une autre son passé de pillage d'œuvres d'art.

Malgré ces progrès, certaines limites doivent être soulignées. Cette loi renforce indéniablement l'efficacité des procédures et facilite la restitution des œuvres d'art dans le cadre précis pour lequel elle a été conçue. Toutefois, son champ d'application reste limité : elle ne concerne que les œuvres spoliées entre 1933 et 1945, et uniquement dans le cadre des persécutions antisémites. Il ne s'agit donc pas d'une insuffisance au sens juridique du terme, mais d'un choix lié à la spécificité historique de ces spoliations, distinctes de celles intervenues durant la période coloniale. Néanmoins, cette loi-cadre peut constituer un précédent utile pour l'élaboration d'un dispositif comparable concernant les biens spoliés dans le contexte de la colonisation, lequel soulève des enjeux juridiques, historiques et diplomatiques plus étendus. La LOI no 2023-650 reste donc dans le cadre d'un traitement « d'exception », de même que la LOI no 2022-218, en l'absence, au moment de leur adoption, d'une législation générale en vigueur concernant l'ensemble des œuvres acquises illégalement durant la période coloniale. La question d'une loi-cadre fait toutefois l'objet de développements ultérieurs, dans le cadre de l'examen du projet de loi actuellement en cours d'élaboration. La mise en place d'une loi générale couvrant l'ensemble des œuvres d'art saisies durant la période coloniale apparaît plus complexe. Un premier projet a été soumis au Conseil d'État en 2023, mais qui l'a pour l'instant, écarté. Toutefois, selon Vincent Négri, spécialiste du sujet, le Conseil d'État n'a pas rejeté l'idée d'un mécanisme encadrant la restitution des biens issus des anciens territoires coloniaux et transférés ensuite en métropole¹⁰. Le projet d'une loi générale n'est donc pas abandonné, mais simplement repoussé. Cela peut signaler que les lois concernant la restitution des biens culturels sont le fait d'un choix politico-diplomatique fort plutôt que de justice internationale. Par exemple, en activant ainsi les restitutions d'œuvres d'art spoliées, l'État peut espérer inciter certains pays à adopter une attitude plus favorable à son égard au sein des Nations Unies ou du Conseil de Sécurité. Il est d'ailleurs évident que l'aide publique au développement (APD), qui devrait pourtant avoir pour objectif principal la promotion de l'égalité et de l'harmonie internationale, ainsi que le soutien aux pays en développement, est déjà utilisée comme un instrument diplomatique stratégique. Certes, comparée à une aide financière directe, la restitution d'œuvres d'art aux propriétaires légitimes peut sembler moins efficace d'un point de vue

¹⁰ <https://www.universite-paris-saclay.fr/en/news/artworks-cultural-goods-re-examining-questions-provenance-and-restitution>

utilitariste. Cependant, elle constitue au minimum un geste symbolique fort sur la scène internationale, notamment auprès de l'UNESCO, et pour les pays une fois exploités, permettre à leurs ressortissants de récupérer légalement leurs biens constitue un avantage toujours significatif. Néanmoins, le 30 juillet 2025, le gouvernement a soumis en conseil des ministres un nouveau projet de loi-cadre destiné à simplifier le processus de la restitution des biens culturels spoliés durant la colonisation à leurs pays d'origine¹¹. Bien que les pays africains soient les premiers concernés, le texte se veut d'application universelle. Il a pour objectif d'accélérer le retour, vers leurs pays d'origine, d'objets culturels faisant partie des collections nationales françaises illégalement acquis entre 1815 et 1972, selon le ministère de la Culture. Ce projet, longtemps mis de côté, pourrait ainsi renaître et relancer une dynamique de justice artistique à l'échelle internationale. On peut espérer qu'il ne s'agit pas simplement d'un moyen de compenser une certaine fragilité du pouvoir présidentiel, mais plutôt d'une démarche sincère guidée par une prise de conscience dans le monde de l'art et le souhait de repentir face aux erreurs du passé.

Pour compléter la comparaison avec les cadres juridiques britanniques dans le chapitre suivant, je souhaite présenter deux lois qui ont suivi la LOI no 2023-650, brièvement mentionnée ci-dessus, et qui ont marqué un changement significatif dans le droit français en matière de restitution des biens culturels.

À la suite du tournant majeur opéré par la loi de juillet 2023, une loi-cadre a été adoptée en décembre 2023 et un projet de loi a été présenté au Conseil des ministres en juillet 2025. Tous deux s'inscrivent dans le prolongement et l'adaptation de la logique inaugurée en juillet 2023, tout en répondant chacun à une catégorie distincte de biens et à une difficulté structurelle différente du droit public français.

La LOI no 2023-1251, adoptée en décembre 2023¹², porte sur la restitution des restes humains conservés dans les collections publiques. Si son objet se distingue de celui des œuvres d'art, sa portée juridique est considérable. Les restes humains occupent de longue date une position ambiguë en droit français, à la croisée du droit du patrimoine, de la bioéthique et du droit de la propriété publique. Malgré leur sensibilité morale

¹¹ https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/07/30/restitution-des-biens-culturels-le-gouvernement-souhaite-faciliter-le-retour-des-uvres-pillees-pendant-la-colonisation-vers-leur-pays-d-origine_6625542_3212.html

¹² <https://www.vie-publique.fr/loi/289831-loi-restitution-de-restes-humains-appartenant-aux-collections-publiques>

évidente, ils demeuraient soumis au principe d'inaliénabilité dès lors qu'ils avaient intégré le domaine public. La LOI no 2023-1251 met fin à cette tension en autorisant explicitement la restitution des restes humains à leurs États ou communautés d'origine. Elle institue une dérogation législative à l'inaliénabilité, fondée cette fois sur la dignité humaine, des considérations éthiques et les relations internationales. Elle instaure surtout un mécanisme général, évitant le recours à des lois particulières pour chaque restitution. Sur le plan doctrinal, cette loi confirme que le législateur admet que certaines catégories de biens ne peuvent être régies de manière satisfaisante par le droit patrimonial ordinaire, dès lors que leur maintien dans les collections publiques se heurte à des exigences éthiques supérieures. Il consacre ainsi l'idée que l'inaliénabilité n'est pas un principe absolu, mais qu'elle dépend de la nature des biens concernés et des valeurs en jeu.

La troisième évolution législative, la plus ambitieuse, est constituée par la loi-cadre discutée en juillet 2025¹³. Celle-ci entend répondre à une faiblesse structurelle ancienne de la politique française de restitution, à savoir la dépendance à des lois ponctuelles pour restituer des biens culturels acquis dans des contextes coloniaux ou par d'autres formes d'appropriation illicite. À la différence des deux lois-cadres précédentes, centrées sur des catégories spécifiques, le projet de loi de 2025 met en place une procédure administrative générale applicable aux biens culturels illicitement soustraits à des États étrangers entre 1815 et 1972¹⁴. Cette période, délibérément choisie, couvre l'essentiel de l'ère coloniale tout en s'inscrivant dans le cadre juridique international fixé par la Convention de l'UNESCO de 1970. Le projet de loi introduit une dérogation pérenne dans le Code du patrimoine, permettant la sortie définitive d'un bien du domaine public aux seules fins de sa restitution à l'État d'origine. Les décisions sont prises par décret en Conseil d'État, après expertise et, le cas échéant, consultation d'instances scientifiques ou de commissions bilatérales. Ce dispositif marque un passage net d'un modèle fondé sur l'exception parlementaire à une mise en œuvre administrative encadrée par la loi. Cependant, le Conseil d'État recommande plusieurs clarifications du texte. Il rappelle que, en l'absence d'un motif impérieux, le simple intérêt général pouvant justifier le déclassement d'un bien doit être mis en balance avec les atteintes éventuelles à l'intégrité du domaine public et à la continuité des services publics auxquels ce domaine est affecté. Il suggère également de préciser que le régime issu de la Convention de l'UNESCO s'applique indépendamment de la date de ratification par chaque État, afin

¹³ <https://www.telerama.fr/arts-expositions/restitution-de-biens-culturels-tout-ce-que-l-on-sait-sur-le-projet-de-loi-cadre-7026810.php>

¹⁴ https://www.lemonde.fr/culture/article/2025/07/09/le-projet-de-loi-sur-les-restitutions-enfin-a-l-agenda-parlementaire_6620210_3246.html

d'assurer son effectivité dès l'entrée en vigueur de la Convention en 1972 et d'éviter un vide juridique lié à la ratification tardive par la France. Enfin, il préconise de clarifier l'application du dispositif de restitution aux biens entrés dans les collections publiques par voie de dons ou de legs¹⁵.

Pris ensemble, la loi de décembre 2023 et le projet de loi de 2025 achèvent la construction d'une architecture de restitution en trois niveaux, engagée en juillet 2023. Ils confirment d'abord que la restitution n'est plus « exceptionnelle » dans sa forme, même si elle demeure strictement encadrée dans son champ d'application. Le législateur a ainsi admis la nécessité de mécanismes juridiques stables, préférables à la multiplication de lois ad hoc. Ils traduisent ensuite une évolution de la restitution, désormais conçue comme un processus juridique structuré, intégré au droit du patrimoine et à la procédure administrative, et non plus comme un geste essentiellement symbolique ou diplomatique. Enfin, ils révèlent une approche mesurée. Si la loi relative aux spoliations antisémites repose sur une reconnaissance morale explicite des persécutions subies, les textes ultérieurs adoptent un langage plus neutre, en particulier s'agissant des contextes coloniaux. On pourrait dire que cette retenue illustre la tension persistante entre ambition éthique et prudence constitutionnelle.

3. Comparaison avec le cadre britannique de restitution des biens culturels, en mettant l'accent sur les objets spoliés pendant l'Holocauste

Pour analyser le système de restitution prévu par la législation française, je propose de le comparer au cadre juridique du Royaume-Uni en matière de restitution d'œuvres d'art. L'examen des points communs permettra de dégager les éléments essentiels au bon fonctionnement d'une procédure de restitution, tandis que l'étude des différences éclairera les choix spécifiques opérés par chaque système et les méthodes les plus efficaces à privilégier.

Pour commencer, voici les principales lois concernant la spoliation pendant l'Holocauste :

¹⁵ <https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/au-gouvernement/avis-sur-un-projet-de-loi-relatif-a-la-restitution-de-biens-culturels-provenant-d-etats-qui-du-fait-d-une-appropriation-illicite-en-ont-ete-prives>

- **Theft Act 1968 / Proceeds of Crime Act 2002**¹⁶¹⁷
→ Crée l’infraction pour la manipulation de biens volés et pour le commerce des produits du crime. La poursuite exige que la personne manipulant ou commerçant les biens ait agi en connaissance de cause, ou avec suspicion ou conviction que les biens étaient volés, et, pour la manipulation de biens volés, qu’elle ait agi de manière malhonnête.
- **Dealing in Cultural Objects (Offences) Act 2003**¹⁸
→ Crée l’infraction de commerce d’objets culturels « contaminés », autrement dit, ayant été extraits du sol ou retirés de leur emplacement d’origine de manière illégale après 2003. Le terme « dealing » couvre l’acquisition, la cession, l’importation ou l’exportation, y compris par don ou prêt. Pour qu’une condamnation soit prononcée, l’accusé doit avoir su ou cru que l’objet avait été extrait du sol ou retiré de son emplacement d’origine illégalement et doit avoir agi de manière malhonnête.
- **Human Tissue Act 2004 : section 47**¹⁹
→ Permet aux institutions du Royaume-Uni listées, qui sont légalement limitées dans la sortie d’objets de leurs collections, de transférer des restes humains âgés de moins de 1000 ans. Cela inclut le matériel dans lequel ces restes humains sont mélangés ou incorporés.
- **Holocaust (Return of Cultural Objects) Act 2009 (modifié en 2019)**²⁰
→ Permet aux institutions du Royaume-Uni listées, qui sont légalement limitées dans la sortie d’objets de leurs collections, de transférer des biens culturels qui sont l’objet de revendications liées aux événements survenus pendant l’ère nazie (1933-1945). Le transfert doit avoir été recommandé par le Spoliation Advisory Panel et approuvé par le Secrétaire d’État.
- **Cultural Property (Armed Conflicts) Act 2017**²¹
→ Met en œuvre les obligations du Royaume-Uni en vertu de la Convention de La Haye de 1954 et de ses Protocoles. Crée des infractions pénales visant à protéger les biens culturels menacés en situation de conflit, y compris le commerce de biens culturels exportés illégalement depuis un territoire occupé, lorsque l’on savait cette

¹⁶ <https://www.cps.gov.uk/prosecution-guidance/theft-act-offences>

¹⁷ <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2002/29/contents>

¹⁸ <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2003/27>

¹⁹ <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2004/30/section/47>

²⁰ <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2019/20>

²¹ <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2017/6/contents>

exportation illégale ou avait des raisons de douter de sa légalité.

Le Royaume-Uni ne dispose pas d'une législation unique et cohérente en matière de restitution. Les demandes de retour de biens culturels sont plutôt examinées dans le cadre d'un ensemble fragmenté de mécanismes relevant, (1) du droit coutumier, (2) de dispositions législatives ciblées, ainsi que (3) de dispositifs non juridiques, notamment d'ordre politique ou éthique. Ce cadre conduit à des solutions pragmatiques et fondées sur une appréciation au cas par cas : certaines spoliations anciennes peuvent être traitées par le droit ordinaire de la propriété, certaines infractions récentes liées au trafic illicite relèvent de la loi, tandis que des situations moralement spécifiques, au premier rang desquelles les spoliations nazies, font l'objet de mécanismes administratifs particuliers²²²³²⁴²⁵.

(1) Les actions civiles, en particulier, sont généralement appréhendées comme des litiges de droit privé et reposent le plus souvent sur le contentieux de la propriété, notamment sur le fondement du délit civil de conversion issu du droit coutumier ou de l'action en revendication propriétaire. Ces mécanismes peuvent conduire à la restitution de l'objet, à l'attribution de mesures injonctives ou à une indemnisation financière, mais ils exigent que le demandeur établisse l'existence d'un droit de propriété ou de possession et démontre qu'un tiers l'a exclu de la jouissance du bien. La conversion est un régime de responsabilité stricte, qui n'exige pas la démonstration d'une intention frauduleuse, mais seulement l'intention du caractère volontaire de l'atteinte, plusieurs personnes pouvant par ailleurs être tenues responsables.

L'application de ces recours peut être compliquée par le droit international privé lorsque les faits litigieux se sont produits à l'étranger, les juridictions devant alors appliquer les règles de conflit de lois, en particulier le principe de la *lex situs*, susceptible de faire obstacle à certaines demandes selon le lieu où se trouvait l'objet. À cela s'ajoute une exigence probatoire rigoureuse quant à l'établissement du titre de

²² <https://www.artscouncil.org.uk/supporting-arts-museums-and-libraries/supporting-collections-and-cultural-property/restitution-and-repatriation-practical-guide-museums-england>

²³ <file:///Users/ayahirasawa/Desktop/Restitution%20and%20Repatriation%20-%20Practical%20Guide%20for%20Museums%20in%20England.pdf>

²⁴ [RestitutionofCulturalHeritageItemsunderUKLawconferencepaper9May2024.docx](#)

²⁵ https://www.obs-traffic.museum/sites/default/files/ressources/files/Roodt_restitution_art_cultural.pdf

propriété et au moment précis du transfert ou de la perte des droits, ce qui reflète la place centrale accordée à la propriété et à la possession en droit anglais. Bien qu'il n'existe pas de catégorie juridique générale de « biens culturels », les juridictions reconnaissent parfois une importance particulière à certains objets présentant une valeur historique ou culturelle, notamment les restes humains.

- (2) Les instruments législatifs mettant en œuvre les conventions internationales font partie du cadre britannique de la restitution, mais leur champ d'application demeure limité tant sur le plan temporel que matériel. Ainsi, la législation relative au trafic illicite de biens culturels, largement adoptée au début des années 2000, ne s'applique en principe qu'aux objets retirés de leur emplacement d'origine, exportés ou importés après des dates récentes expressément fixées. Parmi les textes les plus significatifs figurent notamment le *Dealing in Cultural Objects (Offences) Act 2003* et le *Cultural Property (Armed Conflicts) Act 2017*, qui renforcent les contrôles pénaux et administratifs applicables au commerce et à l'importation au cours des dernières décennies. Ces lois ne constituent toutefois pas, à elles seules, un fondement juridique général permettant de traiter les spoliations antérieures, y compris celles issues du contexte colonial. En l'absence d'un mandat législatif global en faveur de la restitution, de nombreuses revendications anciennes reposent sur des mécanismes juridiques contingents, tels que les règles de prescription ou la protection de l'acquéreur de bonne foi, plutôt que sur une obligation légale publique de restitution. Les délais de prescription conduisent fréquemment à l'extinction des actions longtemps après la perte initiale, tandis que le droit international privé impose l'application de la *lex situs*, selon laquelle les questions de propriété et de transfert sont régies par le droit du lieu où se trouvait l'objet au moment de la transaction litigieuse comme mentionné dans le paragraphe (1). Les juridictions britanniques peuvent ainsi reconnaître des lois étrangères de dévolution de propriété légalement valables à l'époque, même lorsque leur légitimité morale est contestable. Combinés à la protection accordée aux acquéreurs de bonne foi dans certains systèmes juridiques, ces mécanismes restreignent fortement les perspectives de récupération juridique des biens culturels spoliés dans un passé lointain, malgré la force des revendications éthiques ou historiques.

De plus, les contrôles relevant du droit public et les règles de gouvernance institutionnelle constituent un niveau juridique distinct. De nombreux grands musées sont des organismes publics ou des entités caritatives soumis à des chartes statutaires, à des obligations fiduciaires et à des restrictions spécifiques en matière de sortie des

collections. Ces contraintes impliquent que, même lorsque le transfert du titre de propriété serait juridiquement possible, les obligations statutaires ou liées au droit des trusts doivent être respectées avant qu'un objet puisse être retiré d'une collection publique. En pratique, la restitution dépend donc fréquemment d'autorisations ministérielles, de procédures devant la Charity Commission ou de dérogations législatives spécifiques.

- (3) Même lorsque la propriété n'est pas contestée ou pourrait légalement être transférée, les musées doivent se conformer aux obligations découlant du droit statutaire et du droit des trusts avant qu'un objet puisse être retiré d'une collection publique, sous peine d'illégalité. En pratique, cela implique fréquemment l'obtention d'une autorisation ministérielle, l'intervention de la Charity Commission ou le recours à des dérogations législatives strictement encadrées. Lorsque ces contraintes juridiques font obstacle à la restitution malgré la solidité des revendications historiques ou morales, le Royaume-Uni a mis en place des mécanismes éthiques et administratifs complémentaires. Les codes de conduite muséaux et les organes consultatifs offrent ainsi des cadres de décision non juridictionnels, dont l'exemple le plus emblématique est constitué par le Holocaust (Return of Cultural Objects) Act 2009 et le Spoliation Advisory Panel, qui permettent conjointement la restitution réparatrice des biens spoliés à l'époque nazie, y compris lorsque les voies de droit ordinaires sont fermées.

En définitive, le droit britannique offre des recours de droit privé établis en matière de biens culturels, tout en accordant un poids déterminant aux règles de prescription et de conflit de lois. Les dispositions législatives et la gouvernance muséale viennent compléter ces mécanismes, tandis que des systèmes politiques et consultatifs pallient leur insuffisance dans les situations présentant une gravité morale particulière.

Les caractéristiques structurelles des règles juridiques expliquent l'écart qui existe entre la justice morale et les voies de recours juridiques dans les affaires de spoliation liées à l'Holocauste. De nombreuses victimes et leurs ayants droit ne disposent pas de preuves documentaires établissant la chaîne de propriété, soit parce que les archives ont été détruites, soit parce que les dépossessions se sont produites dans un contexte de guerre, de fuite et de pillage systématique. Les règles de prescription ne tiennent pas compte de ces circonstances particulières. De même, lorsque les objets ont traversé plusieurs juridictions avant d'arriver au Royaume-Uni, l'application de la règle de la *lex situs* peut contraindre les juridictions anglaises à reconnaître des lois étrangères

ou des règles de dévolution de propriété qui, au moment du transfert, ont éteint des droits privés antérieurs. Il en résulte qu'un demandeur peut disposer d'un récit moralement convaincant sans pour autant bénéficier d'un fondement juridique recevable. La doctrine et la pratique ont ainsi considéré la spoliation nazie comme un domaine dans lequel le droit réparateur doit être complété par d'autres instruments.

Le Royaume-Uni a mis en place une voie administrative encadrée par la loi afin de répondre précisément au déficit identifié ci-dessus. Le Parlement a adopté le Holocaust (Return of Cultural Objects) Act 2009 afin de permettre à certaines institutions publiques expressément désignées de procéder à des restitutions au profit de demandeurs concernant des biens perdus durant l'ère nazie. Cette loi ne crée pas de droit d'action privé. Elle instaure en revanche une ouverture juridique limitée, permettant à des institutions qui seraient autrement empêchées, par la loi, de sortir des objets de leurs collections, de procéder à un transfert sous réserve du respect de procédures spécifiques, notamment l'existence d'une recommandation du Spoliation Advisory Panel et l'approbation du Secrétaire d'État. Le dispositif législatif opère ainsi la transformation de constats d'ordre moral et de recommandations administratives en actes de restitution juridiquement effectifs, dans des hypothèses strictement délimitées.

Le Holocaust (Return of Cultural Objects) Act 2009 fournit un mécanisme légal permettant le désenregistrement des œuvres spoliées ; la spoliation d'œuvres d'art pendant l'Holocauste et la Seconde Guerre mondiale au Royaume-Uni est principalement traitée par le National Museums Directors' Council (NMDC)²⁶. Créé en 1998, ses principes directeurs restent inchangés, bien que certains détails aient été ajustés au fil des années. Le NMDC est une association volontaire regroupant les directeurs et chefs de direction des musées nationaux et des principaux musées régionaux, de la British Library, de la National Library of Scotland et des National Archives. La gouvernance, les compétences et les budgets de ces institutions sont soumis au contrôle des ministères et autres autorités publiques, ce qui fait que la restitution ou l'indemnisation peut nécessiter leur accord ou intervention. Le NMDC a également créé un Groupe de travail sur la spoliation pour favoriser l'échange de connaissances et assurer le suivi des activités, soutenu et supervisé par le Spoliation Advisory Committee, indépendant des musées et composé de membres experts en spoliation, marché de l'art, histoire de 1933-1945 et droit

²⁶ https://www.nationalmuseums.org.uk/what-we-do/contributing-sector/cultural-property/spoliation/spoliation_statement/

applicable. Considérant que les transferts des biens culturels doivent avoir été recommandés par le Spoliation Advisory Panel et approuvés par le Secrétaire d'État, bien que ces recommandations ne constituent pas des décisions juridictionnelles, elles acquièrent une portée effective dans la mesure où, lorsque le Panel se prononce en faveur d'un demandeur, le mécanisme statutaire prévu par la loi de 2009 permet aux institutions concernées de procéder à un transfert, en dépit des obstacles juridiques et de gouvernance qui s'y opposeraient normalement. Les formes de réparation envisagées par le Panel vont de la restitution de l'objet à l'octroi d'une compensation financière, ainsi qu'à d'autres mesures réparatrices. Le modèle du Panel permet ainsi de concilier une évaluation morale des situations avec des effets juridiquement opérants sur le plan administratif, sans recourir, dans la majorité des cas, au contentieux de droit privé.

La réponse britannique à la spoliation des biens culturels pendant la période de l'Holocauste a notamment trois caractéristiques : d'abord, cette approche reconnaît la gravité morale particulière de l'injustice historique et la traite comme une situation exceptionnelle justifiant un aménagement juridique ciblé. Ensuite, le dispositif repose sur un modèle administratif et coopératif plutôt que contentieux. Le Spoliation Advisory Panel incarne une méthode fondée sur l'établissement des faits et la recherche de solutions conciliatoires, visant des résultats proportionnés. Enfin, le mécanisme législatif demeure volontairement étroit et encadré. Le législateur a renoncé à instaurer un régime général de restitution rétroactive et a préféré autoriser des restitutions limitées, subordonnées à une approbation ministérielle et circonscrites à une période historique déterminée. Ce choix traduit une volonté de concilier sécurité juridique, contraintes institutionnelles et exigences de justice historique.

Les analyses doctrinales consacrées au dispositif britannique en soulignent à la fois les qualités et les limites. Le recours à une instance administrative permet des réponses plus rapides et plus souples, tout en évitant nombre d'obstacles procéduraux propres au contentieux judiciaire. En revanche, plusieurs auteurs relèvent que la prééminence accordée à l'évaluation morale et à la discrétion institutionnelle laisse en suspens la question d'une restitution systémique applicable à d'autres formes de dépossession historique²⁷. Le Royaume-Uni illustre ainsi un modèle hybride, dans lequel une intervention législative ciblée et une appréciation administrative fondée sur des principes servent à réparer une injustice spécifique, tandis qu'une réforme plus large concernant les spoliations coloniales demeure juridiquement incertaine et politiquement

²⁷ voir notes 20 et 21

débatue.

Cependant, certaines modifications récentes ont légèrement transformé le paysage pratique de la restitution au Royaume-Uni, notamment en ce qui concerne la gouvernance des musées et le droit des associations caritatives. Les dispositions du Charities Act 2022, entrées en vigueur progressivement entre octobre 2022 et mars 2024, simplifient le régime juridique encadrant les cessions dites *ex gratia* par des organismes caritatifs²⁸.

Sous l'ancienne législation, les administrateurs pouvaient solliciter l'autorisation de la Charity Commission lorsqu'ils estimaient pour des raisons morales telles le respect de la volonté d'un donateur, devoir effectuer une restitution de biens culturels de l'association, même en l'absence d'obligation légale, geste volontairement considéré comme un paiement *ex gratia*. Dans le cadre révisé, les trustees de nombreux musées caritatifs peuvent désormais autoriser des paiements ou transferts limités pour des motifs moraux sans obtenir au préalable l'approbation de la Charity Commission, à condition que les critères légaux soient respectés et que la valeur de la cession reste dans les seuils financiers fixés. La réforme allège les contraintes procédurales et clarifie l'autorité des trustees lorsqu'une obligation morale forte est reconnue alors qu'aucune responsabilité juridique n'existe. Le test légal pour les paiements *ex gratia* a également été modifié, passant d'un critère subjectif à un critère objectif : il n'est plus nécessaire que les trustees ressentent personnellement l'obligation morale, il suffit de démontrer qu'une personne raisonnable dans la position de l'association ressentirait une telle obligation²⁹.

Pour les demandes de restitution liées à l'ère de l'Holocauste, l'intérêt pratique de cette réforme réside surtout dans son interaction avec les contraintes institutionnelles, et non avec la doctrine de droit privé. Elle ne crée pas de nouveau droit de restitution pour les demandeurs et ne remet pas en cause les règles de prescription, les principes de conflit de lois ou les exigences probatoires qui continuent de limiter les recours judiciaires. Elle supprime toutefois un obstacle administratif identifié par la doctrine et la pratique, à savoir la difficulté pour les musées caritatifs de mettre en œuvre des restitutions moralement justifiées dans le cadre du droit des associations caritatives. Pour des objets de valeur relativement modeste détenus par des institutions éligibles, les trustees disposent désormais d'une plus grande autonomie pour appliquer des décisions éthiques sans recourir à des procédures réglementaires longues et complexes.

²⁸ <https://www.cgi.org.uk/resources/factsheets/factsheets/charities-act-2022/>

²⁹ <https://www.museumsassociation.org/museums-journal/news/2025/11/law-change-enabling-restitution-on-moral-grounds-comes-into-force-this-month/#>

L'impact de la réforme reste néanmoins limité. De nombreux musées nationaux les plus importants comme le British Museum demeurent expressément exclus du nouveau régime *ex gratia*, et toute cession dépassant les seuils légaux continue de nécessiter une approbation externe. Par conséquent, la réforme ne remplace pas le dispositif spécifique à l'Holocauste établi par le Holocaust (Return of Cultural Objects) Act 2009 et le Spoliation Advisory Panel. Pour les demandes concernant des collections publiques majeures de l'ère nazie, la voie consultative et statutaire reste centrale. Les changements récents en matière de droit des associations caritatives doivent donc être considérés comme un développement complémentaire offrant une flexibilité institutionnelle accrue dans certains cas, et non comme une transformation structurelle du système britannique de restitution des biens spoliés pendant l'Holocauste³⁰.

Pour approfondir la comparaison, je voudrais maintenant examiner les similarités et les différences entre les systèmes français et britannique, afin de mieux comprendre ce qu'elles révèlent sur la manière dont les cadres juridiques peuvent encadrer la restitution des biens culturels. Je commencerai par analyser les similarités.

- (1) Les deux systèmes reconnaissent aujourd'hui que le droit de propriété ordinaire, quel que soit le code civil ou le droit coutumier, est souvent insuffisant pour traiter des injustices historiques à grande échelle et que des mesures législatives ou administratives sont donc nécessaires. Dans chaque système, le droit et la politique interagissent : des dispositions dérogatoires ou des lois spécifiques coexistent avec des panels consultatifs, des recommandations sur la provenance et des codes de conduite institutionnels, produisant des réparations qui allient formalisme juridique et jugement moral. Cette architecture combinant droit et éthique se retrouve dans le récent ensemble législatif français et dans le régime britannique spécifique à l'Holocauste, fondé sur la loi et les panels consultatifs.
- (2) Les deux systèmes préservent également des limites importantes. Chaque État réserve les restitutions extraordinaires à des catégories ou circonstances définies, sans créer un droit rétroactif de récupération illimité. La France limite les restitutions par le champ temporel, les critères juridiques et les garanties procédurales, tandis que le Royaume-Uni circonscrit les mesures exceptionnelles par des listes d'institutions, des

³⁰ <https://www.theartnewspaper.com/2025/11/27/new-uk-law-makes-restitution-easier-but-excludes-national-museums-including-the-british-museum>

règles de prescription et des contraintes de gouvernance. Ces limites sont explicites dans le projet de loi français et ses textes associés, ainsi que dans les directives et lois britanniques.

Les deux systèmes, en reconnaissant que la restitution relève autant de la politique publique et de l'éthique historique que des droits privés, illustrent la nécessité d'adapter les instruments juridiques afin de traduire des jugements moraux en effets juridiques concrets. Le choix français d'instituer une voie administrative générale par la loi témoigne d'une volonté de privilégier une réparation collective au moyen d'un cadre statutaire structuré. À l'inverse, l'approche du Royaume-Uni, fondée sur des textes ciblés complétés par des mécanismes consultatifs, traduit un attachement plus marqué aux catégories du droit privé et à l'autonomie institutionnelle. Il convient toutefois de souligner que, lorsque les enjeux politiques interfèrent avec les systèmes juridiques et le champ artistique au sens large, l'usage diplomatique de ces dispositifs peut soulever, à terme, certaines difficultés.

Les deux modèles mettent également en lumière une réalité pratique commune. Le droit, à lui seul, ne saurait résoudre les dimensions politiques, probatoires et éthiques des spoliations historiques de grande ampleur. La loi, l'administration et les politiques institutionnelles doivent être articulées de manière cohérente, et la France comme le Royaume-Uni expérimentent des architectures juridiques combinant des instruments normatifs et des mécanismes non juridictionnels. Le contraste entre les deux systèmes est ainsi davantage éclairant qu'absolu : la France s'engage dans une forme de normalisation législative, tandis que le Royaume-Uni ajuste et perfectionne le dispositif composite qu'il a progressivement construit, à la croisée du droit, des politiques publiques et du droit des organismes caritatifs.

Dans le domaine de la restitution des œuvres d'art illicitement expropriées, le droit français a été confronté à des difficultés majeures, en particulier lorsque les biens en cause n'appartiennent pas à des personnes privées mais relèvent du patrimoine de l'État. Dans de telles situations, il a été nécessaire de déroger à des principes fondamentaux tels que l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité du domaine public afin de permettre des exceptions justifiées par leur portée historique et éthique. Ces œuvres ne s'inscrivant pas dans les catégories classiques de la propriété privée, les outils juridiques ordinaires, tels que l'enrichissement sans cause ou les infractions liées au recel, se sont révélés inadaptés pour traiter efficacement les demandes de restitution. Ces situations, par nature exceptionnelles, mettent en évidence une réalité plus générale. Aucun cadre juridique ne peut être conçu de manière à prévoir l'ensemble des configurations possibles. D'un point

de vue strictement juridique, il est indispensable de limiter les dérogations afin de préserver la stabilité, la cohérence et l'effectivité du droit. À l'inverse, les considérations politiques et éthiques, en particulier lorsqu'il s'agit de réparer des injustices historiques, plaident souvent en faveur d'une reconnaissance plus large des revendications portant sur la restitution des biens culturels. Il en résulte une tension constante entre la rigueur des principes juridiques et l'exigence morale de réparer les spoliations passées. Alors, la conciliation de ces deux impératifs, à savoir la sécurité juridique d'une part et la justice historique et éthique d'autre part, constitue dès lors l'enjeu central des politiques de restitution. Le droit, à lui seul, ne peut résoudre l'ensemble des difficultés liées aux lacunes de provenance, aux spoliations de grande ampleur et aux intérêts institutionnels concurrents. En pratique, une restitution juridiquement valide suppose un ajustement soigneux des dérogations, de manière à maintenir les garanties fondamentales du système juridique tout en permettant la prise en compte des impératifs moraux et politiques.

Après avoir examiné les similarités, je voudrais maintenant me pencher sur les différences entre les systèmes français et britannique. Les deux États sont confrontés au même problème historique : la restitution des biens culturels spoliés. Tous deux conservent dans leurs collections muséales des biens dont le retrait de leur lieu d'origine s'est opéré par le pillage, le vol d'apparence légale, ou les ventes forcées ou contraintes. Ils sont également saisis de revendications morales fortes en faveur de leur restitution. Malgré ces constats communs, les deux systèmes juridiques ont emprunté des voies sensiblement différentes. Cette divergence pourrait découler de leurs points de départ juridiques respectifs.

(1) En France, l'obstacle juridique est explicite et structurel. Lorsqu'un bien intègre une collection publique, il relève en principe du domaine public et se trouve soumis à des règles qui en garantissent l'inaliénabilité et la protection contre toute cession. Ces règles traduisent des valeurs fondamentales du droit public, visant à assurer la continuité des collections publiques et des services auxquels elles sont affectées. Ainsi, les législateurs ont dû dépasser ces principes en matière de restitution de biens culturels. La réponse française a donc été de nature législative : le Parlement a adopté des lois ciblées instituant des dérogations étroitement circonscrites à cette prohibition générale. La première loi concerne les biens spoliés à des propriétaires juifs durant la période nazie, la seconde autorise la restitution des restes humains, et une loi-cadre plus récente met en place une procédure administrative permettant la restitution de biens culturels illicitement appropriés entre 1815 et 1972. Chacun de ces textes ouvre

une voie juridique permettant la sortie de biens du domaine public dans des conditions strictement définies, les décisions étant prises par décret, après expertise et dans le respect de garanties appropriées.

Cette approche entraîne principalement quatre conséquences. D'abord, lorsque la restitution intervient, elle repose sur un fondement juridique clair, ce qui en assure la légalité et la traçabilité. Ensuite, l'État assume une responsabilité visible, dans la mesure où l'acte de restitution procède d'une intervention du législateur ou d'une décision de l'exécutif. En outre, le dispositif peut être rationalisé et étendu, les dérogations étant intégrées au Code du patrimoine. Enfin, la voie législative demeure politiquement sensible et exigeante. La nécessité d'établir une justification juridique suffisante à la dérogation au principe d'inaliénabilité impose un travail de rédaction rigoureux, des expertises approfondies et, parfois, de longues consultations, ce qui tend à produire des décisions mesurées, précises et juridiquement sécurisées.

- (2) Le système juridique britannique se distingue à cet égard de manière décisive. Il n'existe pas, au Royaume-Uni, de règle unique et solidement établie comparable au principe français d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité. Les biens culturels conservés dans les musées peuvent appartenir à des entités diverses, telles que des organismes caritatifs, des fiduciaires ou des institutions publiques, et les voies de recours en cas de dépossession illicite relèvent principalement du droit commun de la propriété et de la responsabilité civile. En pratique toutefois, ces recours se heurtent fréquemment à des obstacles probatoires, aux règles de prescription et aux principes de droit international privé qui reconnaissent certains transferts opérés à l'étranger. Plutôt que de refondre le droit général de la propriété, le Royaume-Uni a donc privilégié la mise en place d'instruments ciblés et de mécanismes administratifs. L'innovation du Royaume-Uni est pragmatique ; face au caractère spécifique et moralement impérieux des spoliations commises pendant la période d'Holocauste, l'État a institué un dispositif statutaire et administratif étroitement circonscrit. Le Spoliation Advisory Panel examine les demandes au regard de considérations historiques et morales et peut recommander la restitution ou l'octroi d'une indemnisation. Une loi particulière autorise certaines institutions publiques à donner suite à ces recommandations, malgré les contraintes de gouvernance qui feraient autrement obstacle au déclassement des biens culturels. Plus récemment, des réformes du droit des organismes caritatifs ont allégé les contraintes procédurales pesant sur les restitutions de faible ampleur fondées sur des motifs moraux, même si les principaux musées nationaux demeurent exclus de ces dispositifs simplifiés.

Ce modèle du Royaume-Uni offre une grande souplesse. Les solutions peuvent être adaptées au cas par cas et négociées sans recourir aux coûts et aux délais inhérents à l'adoption de lois. La prise de décision est répartie entre instances consultatives, trustees et juridictions. Cette flexibilité a toutefois pour contrepartie une moindre homogénéité et une incertitude juridique accrue. Les demandeurs peuvent obtenir gain de cause à la suite d'une recommandation favorable, sans pour autant pouvoir se prévaloir d'un droit général à restitution applicable de manière uniforme à l'ensemble des institutions.

Les deux lois-cadres traduisent des philosophies institutionnelles distinctes. La France fait le choix du droit comme instrument central, et accepte le coût politique lié à l'adoption de lois spécifiques venant infléchir des principes fondamentaux dans certaines situations afin de permettre la restitution. Le Royaume-Uni, à l'inverse, privilégie la discrétion institutionnelle et des ajustements législatifs progressifs, de sorte que le droit n'évolue que lorsque cela s'avère strictement nécessaire.

En France, le droit positif érige l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité du domaine public en principe fondamental, de sorte que la restitution d'un bien appartenant à une collection publique est, par principe, juridiquement impossible. Toute restitution suppose dès lors une intervention du législateur destinée à aménager, de manière exceptionnelle et encadrée, une dérogation à cette interdiction. À l'inverse, le droit britannique ne connaît pas de prohibition générale comparable. La restitution de biens culturels spoliés mais conservés dans les musées n'y est pas, en soi, interdite par le droit de la propriété publique. Les difficultés tiennent davantage à l'absence de fondement juridique clair ou à des contraintes institutionnelles et procédurales. Ainsi, le Royaume-Uni n'a pas été conduit à remettre en cause les principes structurants de son droit patrimonial, mais a privilégié l'adoption de dispositifs ciblés et de textes spécifiques visant à faciliter la restitution dans certaines situations historiquement et moralement sensibles, sans transformer l'architecture générale du droit applicable.

Bien que la raison principale réside dans une différence fondamentale de conception quant aux modalités de transfert des biens culturels dans les deux pays, il est également possible d'y discerner un facteur plus profond encore : une divergence dans l'attitude générale, voire dans la posture de principe, adoptée par chacun de ces États face à la résolution des problèmes juridiques. Lorsque la France intervient, la voie empruntée est de nature législative et centralisée. Lorsque le Royaume-Uni agit, la démarche est pragmatique et décentralisée. Dans les deux cas, l'objectif est de concilier la sécurité juridique avec l'exigence de justice morale, mais les deux systèmes y parviennent en

mobilisant des leviers juridiques différents.

4. Conclusion

Cette étude a examiné l'évolution récente du droit français de la restitution des biens culturels spoliés à la lumière de la législation adoptée en 2023 et de ses prolongements ultérieurs, en l'inscrivant dans une perspective comparative incluant le Royaume-Uni. L'analyse a montré que la restitution ne saurait pas être appréhendée comme une simple question technique de droit de la propriété, mais qu'elle se situe au croisement des structures juridiques, de la responsabilité historique autant qu'éthique, et des choix institutionnels. L'expérience française met en évidence la manière dont des principes de droit public profondément ancrés peuvent à la fois protéger le patrimoine culturel et faire obstacle à des revendications moralement fondées, contraignant ainsi le législateur à affronter les limites des catégories juridiques existantes.

La réponse française a consisté à élaborer une architecture législative progressive, destinée à transformer la restitution d'un geste politique ponctuel en un processus administratif juridiquement encadré. En introduisant des dérogations soigneusement circonscrites au principe d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité, le législateur a cherché à concilier la sécurité juridique avec les impératifs éthiques, tout en préservant la cohérence du droit public. Ce choix témoigne d'une confiance marquée dans la loi comme instrument privilégié de résolution des blocages structurels, au prix d'une sensibilité politique accrue et d'une complexité procédurale assumée. La persistance de limites temporelles, de distinctions catégorielles et d'une formulation prudente révèle néanmoins la tension durable entre ambition réparatrice et retenue normative.

La comparaison avec le Royaume-Uni souligne que la restitution ne répond pas à une logique juridique unique. Moins contraint par une interdiction formelle de l'aliénation, le système britannique n'a pas nécessité une reconfiguration comparable de ses principes fondamentaux en matière de propriété. Il a plutôt développé un ensemble pragmatique de textes ciblés, de mécanismes consultatifs et de règles de gouvernance permettant d'aboutir à des solutions moralement justifiées sans redéfinir les fondements du droit privé. Cette souplesse favorise l'adaptation aux situations concrètes, mais engendre également une certaine fragmentation et des réponses inégales, rappelant que la reconnaissance morale ne se traduit pas nécessairement par l'existence d'un droit général

à restitution.

Pris ensemble, les deux systèmes mettent en lumière un constat commun : la restitution ne peut pas être assurée par le droit seul, mais elle ne saurait non plus s'en affranchir. Les manques de provenance, l'éloignement historique, les considérations diplomatiques et les intérêts institutionnels excèdent inévitablement la portée d'un mécanisme juridique unique. Ce qui distingue les deux approches est le moment et la manière de l'intervention juridique. La France privilégie la clarification législative et l'autorité centralisée, et le Royaume-Uni mise sur la discrétion institutionnelle et l'ajustement progressif. Peut-être que ces choix révèlent non seulement des règles différentes, mais des postures juridiques distinctes face à l'incertitude, à la responsabilité et au rôle de l'État.

En conclusion, le droit de la restitution des biens culturels spoliés fonctionne comme un révélateur de valeurs constitutionnelles et administratives plus larges. Il met au jour la manière dont les systèmes juridiques tentent de répondre aux injustices du passé tout en préservant la stabilité normative. Le défi à venir ne réside pas dans une opposition entre sécurité juridique et réparation morale, mais dans le maintien d'un équilibre fragile entre ces deux exigences. À mesure que les revendications de restitution s'étendent au-delà de cadres historiques étroitement définis, la pérennité des dispositifs existants dépendra de leur capacité à évoluer sans perdre leur légitimité, un équilibre qui demeure, dans les deux systèmes, inachevé et nécessairement contesté.

Liste des références

- <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=XbMpJsRUnYeV0i8JtC6O5eZ-PkK9A6thiDb3sgQcNsM=>
- <https://uis.unesco.org/fr/glossary-term/biens-culturels>
- <https://www.culture.gouv.fr/nous-connaître/organisation-du-ministère/le-secretariat-général/mission-de-recherche-et-de-restitution-des-biens-culturels-spoliés-entre-1933-et-1945/biens-culturels-spoliés>
- <https://pba.lille.fr/Collections/Les-oeuvres-classees-MNR>
- <https://codes.droit.org/PDF/Code%20g%C3%A9n%C3%A9ral%20de%20la%20propri%C3%A9t%C3%A9%20des%20personnes%20publiques.pdf>
- file:///Users/ayahirasawa/Downloads/k12225_thesis.pdf
- <https://www.prudencia-avocats.com/post/une-loi-pour-restituer-les-biens-culturels-spoliés-par-les-nazis>
- <https://www.artnews.com/art-news/news/new-french-restitution-law-nazi-looted-art-complicated-history-1234681413/>
- <https://www.culture.gouv.fr/nous-connaître/organisation-du-ministère/le-secretariat-général/mission-de-recherche-et-de-restitution-des-biens-culturels-spoliés-entre-1933-et-1945/biens-culturels-spoliés#institutionspubliques>
- <https://www.universite-paris-saclay.fr/en/news/artworks-cultural-goods-re-examining-questions-provenance-and-restitution>
- https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/07/30/restitution-des-biens-culturels-le-gouvernement-souhaite-faciliter-le-retour-des-uvres-pillees-pendant-la-colonisation-vers-leur-pays-d-origine_6625542_3212.html
- <https://www.vie-publique.fr/loi/289831-loi-restitution-de-restes-humains-appartenant-aux-collections-publiques>
- <https://www.telerama.fr/arts-expositions/restitution-de-biens-culturels-tout-ce-que-l-on-sait-sur-le-projet-de-loi-cadre-7026810.php>
- https://www.lemonde.fr/culture/article/2025/07/09/le-projet-de-loi-sur-les-restitutions-enfin-a-l-agenda-parlementaire_6620210_3246.html
- <https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/au-gouvernement/avis-sur-un-projet-de-loi-relatif-a-la-restitution-de-biens-culturels-provenant-d-etats-qui-du-fait-d-une-appropriation-illicite-en-ont-ete-prives>
- <https://www.cps.gov.uk/prosecution-guidance/theft-act-offences>
- <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2002/29/contents>
- <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2003/27>

- <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2004/30/section/47>
- <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2019/20>
- <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2017/6/contents>
- <https://www.artscouncil.org.uk/supporting-arts-museums-and-libraries/supporting-collections-and-cultural-property/restitution-and-repatriation-practical-guide-museums-england>
- <file:///Users/ayahirasawa/Desktop/Restitution%20and%20Repatriation%20-%20Practical%20Guide%20for%20Museums%20in%20England.pdf>
- [RestitutionofCulturalHeritageItemsunderUKLawconferencepaper9May2024.docx](#)
- https://www.obs-traffic.museum/sites/default/files/ressources/files/Roodt_restitution_art_cultural.pdf
- https://www.nationalmuseums.org.uk/what-we-do/contributing-sector/cultural-property/spoliation/spoliation_statement/
- <https://www.cgi.org.uk/resources/factsheets/factsheets/charities-act-2022/>
- <https://www.museumsassociation.org/museums-journal/news/2025/11/law-change-enabling-restitution-on-moral-grounds-comes-into-force-this-month/#>
- <https://www.theartnewspaper.com/2025/11/27/new-uk-law-makes-restitution-easier-but-excludes-national-museums-including-the-british-museum>